

Régime des dépenses publiques

Article 49

L'article 88 du code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, modifié par l'article 71 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987, est modifié comme suit :

Art. 88 (nouveau)

Aucune dépense ne peut être engagée sans être revêtue au préalable du visa du service du contrôle des dépenses publiques.

Toutefois sont dispensées du visa préalable les dépenses suivantes :

1) Les dépenses à caractère occasionnel inférieur à un montant qui sera fixé par arrêté du ministre du plan et des finances. Ces dépenses sont notifiées au service sus-indiqué après engagement.

2) Les dépenses de la présidence de la République ainsi que les dépenses du ministère de la défense nationale et du ministère de l'intérieur ayant un caractère confidentiel. La procédure de visa de ces dépenses ainsi que l'approbation des marchés y afférents sont fixées par décret.

Article 50

Il est ajouté au titre II, première partie, chapitre 2 section 5 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique les articles suivants :

Art. 151 bis

Les paiements imputables sur les ressources d'emprunts extérieurs dûment contractés par l'Etat et effectués au profit des fournisseurs locaux et étrangers de l'administration, constituent des dépenses publiques soumises aux règles du présent code, sous réserve des dérogations ci-après :

Art. 151 ter

Le règlement de ces dépenses est effectué par le prêteur sur la base d'une demande de tirage émanant du gestionnaire du projet dûment habilité à cet effet. Cette demande doit être appuyée des pièces justificatives attestant ces dépenses.

Art. 151 quater

Ces dépenses sont régularisées par l'émission d'ordonnances établies par l'ordonnateur concerné en sa qualité de gestionnaire direct du projet.

Art. 151 quinto

Les ordonnances de régularisation sont libellées au nom impersonnel du comptable chargé de l'encaissement des ressources extérieures et assignées, payables sur la caisse du comptable assignataire de cette catégorie de dépenses publiques. Ces ordonnances doivent être imputées sur un visa d'engagement et appuyées de la demande de tirage et de l'avis de débit y afférent délivré par le prêteur. La contre partie de dépenses budgétaires ainsi réalisées est à comptabiliser en recettes au titre de « ressources d'emprunts extérieurs employées directement en dépenses ».

Article 51

Sont abrogés les articles 86 et 98 du code de la comptabilité publique et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 86 (nouveau)

Les chefs de départements ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits ouverts au budget, toute ressource devant être ajoutée au budget des recettes.

Sous réserve des dispositions législatives particulières, l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'Etat est

effectuée directement par l'administration du domaine de l'Etat ou sous son contrôle. A moins qu'il ne s'agisse d'objets de minime valeur, la vente doit être faite aux enchères publiques moyennant le paiement comptant à la caisse du receveur des finances désigné à cet effet, du prix d'adjudication majoré d'un supplément de 10 % sur lequel sont imputés les frais de publicité et autres frais nécessités par la vente. Le prix principal augmenté, s'il y a lieu, du reliquat de la majoration précitée est porté en recette au budget de l'année courante.

Toutefois, des dérogations aux dispositions qui précèdent peuvent être décidées pour certains cas par décret.

Art. 98 (nouveau)

Les acquisitions d'immeubles par l'Etat sont soumises à l'autorisation du Premier ministre sur avis du ministre du plan et des finances, sauf dans le cas où la valeur de l'immeuble n'excède pas un montant qui sera fixé par arrêté du premier ministre.

Article 52

Les agents et ouvriers titulaires de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités publiques locales peuvent être promus à un échelon supérieur dans leur grade ou au grade immédiatement supérieur.

Cet avancement exceptionnel est accordé aux agents et ouvriers titulaires qui se distinguent par leur dévouement à la cause publique et qui ont manifesté une compétence exceptionnelle dans l'accomplissement de leur travail ou pris des initiatives dans le but de promouvoir le secteur du service public ayant engendré une économie notable des charges ou une amélioration nette de la qualité des prestations fournies au citoyen.

L'avancement précité est accordée par décret pris sur proposition du Premier ministre après avis d'une commission spéciale. L'agent bénéficiant d'un avancement de grade est placé au moins à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son ancienne situation.

La composition de la commission spéciale ainsi que les modalités d'octroi de l'avancement exceptionnel seront fixées par décret.

Fonds commun des collectivités publiques locales

Article 53

Est autorisé au titre de l'année 1990 le prélèvement d'un montant de 3.500.000 dinars sur les disponibilités du fonds commun de collectivités publiques locales au profit de la caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales pour le financement de ses interventions prévues à l'article 4 de la loi n° 75-37 du 14 mai 1975.

Article 54

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales telle que modifiée par les textes subséquents, il est autorisé à titre exceptionnel le prélèvement d'un montant de 700.000 dinars au profit de la régie administrative de la protection civile sur les crédits du fonds commun au titre de l'année 1990.

Article 55

Est reconduit pour l'année 1990 le montant réparti en 1989 des crédits du fonds commun des collectivités publiques locales destinés à la réserve du dit fonds.

Intégration de la direction de la télédiffusion au sein du budget annexe des P.T.T.

Article 56

La direction de la télédiffusion est intégrée au sein du budget annexe des P.T.T. relevant du ministère des communications qui